|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/10/Add.1 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  31 mars 2015  Français  Original: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante et onzième session**

Genève, 9-12 juin 2015

Point 1 de l’ordre du jour provisoire

**Adoption de l’ordre du jour**

Ordre du jour provisoire annoté   
de la soixante et onzième session

Additif

II. Annotations

1. Adoption de l’ordre du jour

Conformément à l’article 7 du chapitre III du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2) du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le premier point de l’ordre du jour provisoire est l’adoption de l’ordre du jour.

**Documents**:ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/10 et Add.1.

2. Rapport de la dernière session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) souhaitera peut-être entendre un bref rapport oral du secrétariat sur les points saillants de la session de mars 2015 du WP.29 en ce qui concerne les questions intéressant le GRPE.

3. Véhicules légers

a) Règlements nos 68 (Mesure de la vitesse maximale, y compris des véhicules électriques purs), 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1), 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant) et 103 (Catalyseurs de remplacement)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner une proposition d’amendements au Règlement no 101, soumise par l’expert de la Commission européenne, qui vise à aligner les critères de sélection des pneumatiques pour les essais relatifs aux émissions de CO2 et à la consommation de carburant sur les critères du Règlement no 83.

**Document**:ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/14.

Le GRPE souhaitera peut-être examiner une proposition d’amendements au Règlement no 83, qui vise à corriger l’unité associée au coefficient *b* dans la formule de calcul de la résistance à l’avancement.

**Document**:ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/15.

b) Règlement technique mondial no 15 sur la procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner de nouvelles propositions soumises par le groupe de travail informel de la WLTP et ses sous-groupes s’il y a lieu.

Le GRPE souhaitera peut-être être informé du processus de transposition du Règlement technique mondial (RTM) no 15 dans la législation de l’Union européenne (UE).

4. Véhicules utilitaires lourds

a) Règlements nos 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL)) et 132 (Dispositifs antipollution non montés d’origine);

Le GRPE souhaitera peut-être examiner des propositions d’amendements aux Règlements nos 49 et 132, s’il y a lieu.

b) Règlements techniques mondiaux nos 4 (Cycle d’essai mondial harmonisé pour les véhicules utilitaires lourds (WHDC), 5 (Prescriptions mondiales harmonisées applicables aux systèmes d’autodiagnostic sur les véhicules utilitaires lourds (WWH‑OBD)) et 10 (Émissions hors cycle)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner des propositions d’amendements aux RTM nos 4, 5 et 10, s’il y a lieu.

5. Règlements nos 85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes de conversion au GPL et GNC) et 133 (Recyclage des véhicules automobiles)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner une proposition d’amendements au Règlement no 85, soumise par l’expert de la Fédération de Russie, qui vise à mieux préciser la procédure de détermination de la puissance nette lorsque l’essai est réalisé avec le ventilateur ou la soufflante débrayés ou dans les conditions de glissement maximum dans le cas d’un ventilateur ou d’une soufflante à entraînement progressif.

**Document**:ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/11.

Le GRPE est convenu d’examiner à nouveau une proposition visant à introduire des éclaircissements dans le Règlement no 85, soumise par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA).

**Document**: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/12.

6. Tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers

a) Règlements nos 96 (Émissions des moteurs diesel (Tracteurs agricoles)) et 120 (Puissance nette des tracteurs et des engins mobiles non routiers)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner des propositions d’amendements aux Règlements nos 96 et 120, s’il y a lieu.

b) Règlement technique mondial no 11 (Engins mobiles non routiers)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner des propositions d’amendements au RTM no 11, s’il y a lieu.

7. Programme de mesure des particules (PMP)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner un rapport de situation du groupe de travail informel du PMP.

8. Véhicules fonctionnant au gaz

Le GRPE souhaitera peut-être examiner un rapport de situation soumis par le groupe de travail informel des véhicules fonctionnant au gaz.

9. Motocycles et cyclomoteurs

a) Prescriptions concernant les performances environnementales et la propulsion des véhicules de la catégorie L

Le GRPE souhaitera peut-être examiner un rapport de situation soumis par le groupe de travail informel des prescriptions concernant les performances environnementales et la propulsion.

b) Règlements nos 40 (Émissions de gaz polluants des motocycles) et 47 (Émissions de gaz polluants des cyclomoteurs)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner des propositions d’amendements aux Règlements nos 40 et 47, s’il y a lieu.

c) Règlement technique mondial no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC))

Le GRPE souhaitera peut-être examiner des propositions d’amendements au RTM no 2.

10. Véhicules électriques et environnement

Le GRPE souhaitera peut-être examiner un rapport de situation soumis par le groupe de travail informel des véhicules électroniques et de l’environnement.

11. Définitions des systèmes de propulsion des véhicules

Le GRPE est convenu d’examiner une proposition de résolution mutuelle (M.R.2) soumise par le groupe de travail informel des définitions des systèmes de propulsion des véhicules.

**Document**: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/13.

12. Qualité des carburants

Le GRPE souhaitera peut-être examiner une proposition d’amendements aux recommandations relatives à la qualité des carburants sur le marché qui sont contenues dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).

**Document**: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/9.

13. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner un rapport soumis par son représentant pour l’IWVTA.

14. Qualité de l’air à l’intérieur des véhicules

Le GRPE souhaitera peut-être examiner des exposés ou des propositions relatives à la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules, s’il y a lieu.

15. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques):  
Règle no 1 (Protection de l’environnement)

Le GRPE souhaitera peut-être examiner des propositions d’amendements à la Règle no 1, s’il y a lieu.

16. Échange de renseignements sur les prescriptions concernant les émissions

Le GRPE est convenu de procéder à un échange de vues sur l’évolution des législations nationales ou régionales et des prescriptions internationales concernant les émissions.

17. Élection du Bureau

Conformément à l’article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le GRPE élira son président et son vice-président pour les sessions programmées en 2016.

18. Questions diverses

Le GRPE souhaitera peut-être examiner d’autres propositions, s’il y a lieu.